



## CHAPITRE 41

Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec et la Loi du développement de la région de la Baie James

[Sanctionnée le 13 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation.

**1.** La Loi d'Hydro-Québec (Status refondus, 1964, chapitre 86) est modifiée par le remplacement, partout où il apparaît, du mot «Commission» par le mot «Société».

S.R., c. 86,  
a. 1, remp.

**2.** L'article 1 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Interprétation:

«**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«Société»;

1° «Société»: Hydro-Québec;

«Régie»;

2° «Régie»: la Régie de l'électricité et du gaz;

«ministre»;

3° «ministre»: le ministre chargé de l'application de la présente loi par désignation du lieutenant-gouverneur en conseil;

«énergie».

4° «énergie»: l'électricité, le gaz, la vapeur et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre.»

S.R., c. 86,  
a. 3, mod.

**3.** L'article 3 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Désignation de la corporation.

«À compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978, la corporation est désignée sous le seul nom d'Hydro-Québec.»

S.R., c. 86,  
aa. 4-11,  
remp.

**4.** Les articles 4 à 11 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Composition du conseil d'administration.

«**4.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants:

a) neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période n'excédant pas cinq ans;

b) le président directeur général de la Société visé dans l'article 8;

c) le président directeur général de la Société d'énergie de la Baie James visé dans l'article 40g.

Fonctions continuées. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau.

Président. «5. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un président du conseil d'administration parmi les membres visés dans le paragraphe a du premier alinéa de l'article 4.

Fonctions. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son fonctionnement. Il est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et il assume les autres fonctions que le conseil d'administration lui assigne par règlement.

Réunions. «6. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Quorum. «7. Le quorum du conseil d'administration est de cinq membres.

Président directeur général. «8. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président directeur général de la Société, qui exerce cette fonction à plein temps.

Fonctions. Le président directeur général de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre des règlements adoptés par le conseil d'administration.

Traitements. «9. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, suivant le cas, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités auxquels ont droit le président du conseil, le président directeur général de la Société de même que les autres membres du conseil d'administration.

Vice-présidents, secrétaire, trésorier, etc. «10. Le conseil d'administration peut nommer des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier de la Société ainsi que tous autres fonctionnaires et employés requis pour les opérations courantes de la Société, fixer leur traitement ou rémunération,

définir leurs fonctions et retenir les services d'experts aux conditions qu'il juge à propos.

Traitements, allocations, etc.

«**11.** Les traitements, allocations et indemnités des membres du conseil d'administration de la Société, ceux de son personnel et toutes ses autres dépenses sont payées sur ses revenus.

Siège social.

«**11a.** La Société a son siège social en la ville de Montréal.

Absence, maladie, etc.

«**11b.** En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du président ou d'un membre du conseil d'administration, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un suppléant. Ce dernier possède alors les mêmes pouvoirs que celui qu'il remplace.

Procès-verbaux.

«**11c.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par ce dernier sont authentiques et il en est de même des copies ou extraits certifiés par le secrétaire ou un secrétaire adjoint de la Société.

Règlements du conseil d'administration.

«**11d.** Le conseil d'administration peut, par règlement:

a) constituer des comités pour l'examen des questions qu'il détermine et, le cas échéant, leur attribuer l'exercice de certains pouvoirs;

b) déterminer les fonctions et pouvoirs du président du conseil, du président directeur général, des vice-présidents et des autres fonctionnaires et employés de la Société;

c) régler généralement l'exercice des pouvoirs de la Société et sa régie interne.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil ou à toute date ultérieure que ce dernier détermine.»

S.R., c. 86, a. 15, remp.

**5.** L'article 15 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 34 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

Immunité.

«**15.** Les membres du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Recours prohibés.

Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Société ou les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

Dispositions non applicables. Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Société.»

S.R., c. 86, a. 17, remp. **6.** L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 34 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Conflits d'intérêts. «**17.** Aucun membre du conseil d'administration qui exerce une fonction à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Obligation de révéler. Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président du conseil et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Propriété d'actions requises par administrateurs. Un membre du conseil d'administration peut détenir les actions requises pour être éligible comme administrateur d'une compagnie dont la Société a acquis des actions suivant l'article 40 ou de Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited.»

S.R., c. 86, a. 21, aj. **7.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

Renseignements sur activités. «**21.** La Société doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités ou celles de ses filiales.»

S.R., c. 86, a. 22a, aj. **8.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

Besoins en énergie. «**22a.** Pour la réalisation de ses objets, la Société prévoit les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par ailleurs, établir.»

S.R., c. 86, a. 27a, aj. **9.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

Disposition non applicable. «**27a.** Le deuxième alinéa de l'article 3 ne s'applique pas aux certificats émis en remplacement de billets, d'obligations, de débentures et d'autres effets négociables pour des emprunts effectués avant le 1<sup>er</sup> octobre 1978.»

S.R., c. 86,  
a. 29, mod.

**10.** L'article 29 de ladite loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants:

Autorisation  
requisse.

«Toutefois la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil dans les cas qu'il détermine.

Bail  
emphytéotique,  
aliénation.

La Société peut céder par bail emphytéotique tout immeuble lorsque la poursuite de ses opérations le requiert ou aliéner tout immeuble dont elle n'a plus besoin pour la poursuite de ses opérations.

Conseiller  
en production,  
etc.,  
d'énergie.

La Société peut, elle-même ou par l'entremise d'une filiale constituée en vertu de la Loi des compagnies, seule ou en association avec d'autres personnes, agir comme conseiller dans les domaines de la production, du transport et de la distribution de l'énergie et fournir des services reliés à son savoir-faire et à l'expérience qu'elle a acquise dans ces domaines, lorsqu'il s'agit de travaux ou services destinés à être effectués ou utilisés hors du Québec.»

S.R., c. 86,  
a. 33, mod.

**11.** L'article 33 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié:

- a) par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa;
- b) par la suppression du troisième alinéa.

Id.,  
aa. 40a-  
40j, aj.

**12.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit:

#### «SECTION VA

##### «SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES

Objets de la  
Société  
d'énergie  
de la Baie  
James.

«**40a.** La Société d'énergie de la Baie James, compagnie constituée par lettres patentes émises par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'article 21 de la Loi du développement de la région de la Baie James, ci-après appelée «la compagnie», a pour objet de poursuivre, pour le compte de la Société, les travaux de développement des ressources hydroélectriques du bassin de La Grande Rivière et des bassins adjacents pour le Complexe La Grande et, à la demande de la Société, d'effectuer, selon des modalités convenues entre elles, des travaux d'ingénierie, de construction et de gérance pour des aménagements hydroélectriques, des lignes de transport d'électricité, des postes et pour tout autre projet d'envergure que lui confie la Société.

Actions  
émises par  
la compa-  
gnie.

«**40b.** La totalité des actions émises par la compagnie sont détenues par la Société.

Pouvoirs.

«**40c.** La compagnie a les pouvoirs d'une compagnie constituée en vertu des dispositions de la première partie de la Loi des

compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) et est régie par ces dispositions sauf quant à celles qui sont incompatibles avec la présente loi.

Modifica-  
tions des  
objets, etc.

«40d. À la requête de la compagnie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les objets, les pouvoirs, le capital-actions et les autres matières affectant ses lettres patentes, pourvu que ces lettres patentes supplémentaires ne soient pas incompatibles avec les dispositions applicables de la présente loi.

Avis.

Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Qualité  
d'action-  
naire non  
requis.

«40e. Les membres du conseil d'administration de la Société sont les administrateurs de la compagnie au sens de la Loi des compagnies, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

Mandat.

La durée de leur mandat est celle qui est déterminée en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 4.

Fonctions  
continué.

À l'expiration de leur mandat, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau.

Président  
d'office.

«40f. Le président du conseil d'administration de la Société est d'office président du conseil d'administration de la compagnie.

Président  
directeur  
général.

«40g. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président directeur général de la compagnie qui exerce cette fonction à plein temps.

Paiement  
du traite-  
ment, etc.

Le traitement et les allocations du président directeur général de la compagnie sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil et payés à même les fonds de la compagnie.

Disposi-  
tions non  
applicables  
aux opéra-  
tions de la  
compagnie.

«40h. Les opérations de la compagnie dans le territoire décrit à l'annexe de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34) ne sont pas régies par les dispositions de la Loi du régime des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 84), de la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz (Statuts refondus, 1964, chapitre 87), de la Loi de la Régie des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 183), de la Loi de la Régie des transports (Statuts refondus, 1964, chapitre 228), de la Loi des transports (1972, chapitre 55) et de la Loi de la Régie des services publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 229).

Protection  
du milieu  
naturel,  
etc.

«40i. La compagnie doit effectuer ses opérations en veillant à la protection du milieu naturel, en prévenant la pollution et en donnant la priorité aux intérêts du Québec.

Disposi-  
tions ap-  
plicables.

«**40j.** Les articles 8, 11*b*, 15, 16 et 17 s'appliquent, en les adaptant, au conseil d'administration de la compagnie.»

S.R., c. 86,  
a. 51*a*, aj.

**13.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant:

Régime de  
retraite  
modifié ou  
rente de  
retraite.

«**51*a*.** Le conseil d'administration peut, par règlement, modifier le régime de retraite pour accorder à ceux des membres de la Commission hydroélectrique de Québec nommés entre le 30 juin 1973 et le 1<sup>er</sup> octobre 1978 et qui cessent de participer au régime de retraite, une rente de retraite immédiate ou différée à leur choix ainsi que les autres avantages prévus dans ce régime de retraite.»

S.R., c. 86,  
a. 64, aj.

**14.** Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 63, du suivant:

Ministre  
responsa-  
ble.

«**64.** Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.»

1969, c. 34,  
a. 5, ab.

**15.** L'article 5 de la Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec (1969, chapitre 34) est abrogé.

1971, c. 34,  
a. 4, remp.

**16.** L'article 4 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34) est remplacé par le suivant:

Objets.

«**4.** La Société a pour objets de susciter le développement et l'exploitation des richesses naturelles autres que les ressources hydroélectriques qui se trouvent dans le territoire décrit à l'annexe et ci-après désigné sous le nom de «Territoire», d'effectuer ce développement et cette exploitation conformément à la présente loi, ainsi que de voir à l'administration et à l'aménagement de ce Territoire conformément à la présente loi et aux autres lois du Québec, aux fins d'en favoriser la mise en valeur par elle-même, ses filiales et les autres agents de la vie économique et industrielle, en donnant priorité aux intérêts québécois.»

1971, c. 34,  
a. 6, mod.

**17.** L'article 6 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) acquérir, à des fins de travaux publics, par voie d'expropriation, pour elle-même ou pour une filiale, tout immeuble ou autre droit réel situé dans le Territoire;».

Id., a. 8,  
remp.

Conseil  
d'adminis-  
tration.

**18.** L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**8.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par

le lieutenant-gouverneur en conseil; le président est nommé pour une période qui ne peut excéder douze ans et les quatre autres membres sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans pour l'un d'eux, huit ans pour un autre, six ans pour un autre et quatre ans pour un autre; l'un de ces membres doit être membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec. Lorsque la durée du mandat du président ou d'un autre membre est déterminée, elle ne peut ensuite être réduite. Ils sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies.»

1971, c. 34,  
aa. 16, 17,  
remp.

**19.** Les articles 40a à 40i de la Loi d'Hydro-Québec, édictés par l'article 12 de la présente loi, remplacent les articles 16 et 17 de la Loi du développement de la région de la Baie James, lesquels sont abrogés.

Id., a. 19,  
remp.

**20.** L'article 19 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Mandat.

«La durée du mandat de chacun des membres du conseil est déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil; elle ne peut excéder cinq ans, mais une fois déterminée, elle ne peut être réduite.

Incapacité  
d'agir.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration est incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité.»

1971, c. 34,  
a. 21, mod.

**21.** L'article 21 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

Modifica-  
tions des  
objets,  
etc.

«4. À la requête d'une corporation constituée sous le régime de cette partie, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les objets, les pouvoirs, le capital-actions et les autres matières affectant les lettres patentes de cette corporation pourvu qu'elles ne soient pas inconciliables avec les dispositions applicables des articles 18 à 20. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle du Québec*.»

1971, c. 34,  
a. 23, remp.

**22.** L'article 23 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Désigna-  
tion.

«**23.** Toute compagnie visée à l'article 18 est désignée dans la présente loi sous le nom de «filiale».

Devoirs des  
filiales.

Toute filiale doit effectuer ses opérations conformément à la présente loi et aux autres lois du Québec, aux fins de favoriser la mise en valeur du Territoire par elle-même et les autres agents de la vie économique et industrielle, en donnant priorité aux intérêts québécois. L'article 5 s'applique à toute filiale.»

1971, c. 34,  
a. 26, mod. **23.** L'article 26 de ladite loi est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) garantir le paiement en capital et intérêt de tout emprunt de la Société ou d'une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions, ainsi que l'exécution de toute obligation de la Société ou de toute telle filiale;».

Id., a. 30,  
remp. **24.** L'article 30 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Cession  
d'immeuble  
par le lt.-g.  
en c. «**30.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut céder et transporter à la Société ou à une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions, aux conditions qu'il détermine, tout immeuble ou autre bien faisant partie du domaine public requis pour les fins de la Société ou de telles filiales.»

1971, c. 34,  
a. 31, remp. **25.** L'article 31 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Cession  
d'immeu-  
bles par la  
Société. «**31.** La Société peut, à son gré, céder ou transporter par vente ou autrement à une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions, tout immeuble qu'elle détient pour l'avoir acquis par expropriation ou autrement; elle peut également en disposer en faveur d'autres personnes pourvu que ce soit avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et par vente à l'enchère ou soumission publique.»

1971, c. 34,  
a. 41, mod. **26.** L'article 41 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Avis non  
requis pour  
une conces-  
sion du  
domaine  
public. «Cependant, cet avis n'est pas requis dans le cas d'une concession du domaine public dans le Territoire à Hydro-Québec ou à la Société d'énergie de la Baie James faite pour des fins de développement des ressources hydrauliques ou de production, de transport ou de distribution d'électricité.»

Actifs de  
la Société  
d'énergie  
de la Baie  
James  
transférés  
à Hydro-  
Québec. **27.** Les actifs acquis par la Société d'énergie de la Baie James dans le territoire décrit à l'annexe de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34) pour le développement des ressources hydroélectriques du bassin de la Grande Rivière et des parties des bassins adjacents pour le Complexe La Grande sont transférés à Hydro-Québec aux dates et selon les modalités établies par entente entre les deux corporations. Il en va de même du transfert des droits et obligations de la Société d'énergie de la Baie James qui sont nécessaires à la mise en application de la présente loi.

- 28.** Sous réserve de l'article 27a de la Loi d'Hydro-Québec, dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, les mots «Commission hydroélectrique de Québec» ou «Québec Hydro-Electric Commission» sont remplacés par «Hydro-Québec».
- 29.** Les membres de la Commission hydroélectrique de Québec nommés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et en fonction le 1<sup>er</sup> octobre 1978, qui sont régis par le Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) et qui sont nommés membres du conseil d'administration de la Société, continuent à être considérés comme fonctionnaires au sens de ladite loi pendant la durée de leur mandat pourvu qu'ils versent la contribution visée dans l'article 52 de ladite loi.
- Les autres membres de la Commission nommés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et en fonction le 1<sup>er</sup> octobre 1978, régis par le Régime de retraite des fonctionnaires, ont droit à une pension immédiate ainsi qu'aux autres avantages prévus audit Régime de retraite.
- 30.** Les règlements de la Commission hydroélectrique de Québec et de la Société d'énergie de la Baie James demeurent en vigueur pour autant qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou modifiés par des règlements adoptés conformément à la présente loi.
- 31.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Interprétation.

Membres de la Commission hydroélectrique considérés fonctionnaires.

Pension immédiate.

Règlements continués.

Entrée en vigueur (1<sup>er</sup> oct. 1978, G.O. p. 4331).